

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N° DI-2017-127

Pétitionnaire : M. Dominique ABADIE, responsable légal, Service départemental des Bouches-du-Rhône, Union nationale du sport scolaire
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : domaine de Luminy / Sugiton

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par M. Dominique ABADIE, responsable légal du Service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Union nationale du sport scolaire, en date du 7 avril 2017 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le Service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Union nationale du sport scolaire, représenté par M. Dominique ABADIE, son responsable légal, est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Jeux internationaux de la jeunesse », du 7 au 9 juin 2017, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le domaine de Luminy et la calanque de Sugiton.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée à titre exceptionnel et pour une édition unique dans le cadre du programme événementiel Marseille capitale européenne des Sports 2017, sous réserve que le bénéficiaire respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. Limiter le nombre de participants à un **effectif de 400 sur les 3 jours** ;
2. Ne procéder à **aucun aménagement ou défrichage** de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. Respecter **les parcours ainsi que le positionnement des signaleurs, des postes de secours et des ravitaillements communiqués** dans sa demande d'autorisation (*notamment : abandon du parcours « marche et rappel », positionnement du ravitaillement en dehors du cœur de Parc national*) ;

4. Proscrire, **sous peine de disqualification, tout abandon de déchets** par les participants et le public, et assurer le **nettoyage complet des lieux** dès l'issue de la manifestation ;
5. Imposer que **les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas les sentiers balisés et les pistes, sous peine de disqualification** ;
6. Sensibiliser les participants au fait que **la manifestation se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques** et aux comportements respectueux qui en découlent ;
7. Informer les encadrants de **la réglementation en vigueur à respecter et à faire respecter** (*notamment l'interdiction de fumer*) ainsi que des comportements à adopter, par les participants comme par le public et par eux-mêmes, lors des parcours en cœur de Parc national ;
8. Ne mettre en place **aucune forme de publicité** sur le site ;
9. Eviter que les installations nécessaires à l'épreuve n'entravent **l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur** de Parc national et procéder à leur **montage/démontage chaque jour** de la manifestation dans le respect de la période autorisée (8h00-18h00) ;
10. Ne recourir à **aucune sonorisation** et ne produire **aucun bruit** de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **la période du 7 au 9 juin 2017, entre 8h00 et 18h00.**

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation (notamment, l'accord préalable des propriétaires).

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 mai 2017,

Le directeur



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Office national des Forêts
- Parc national des Calanques / Secteurs Interface ville-nature, Littoral Ouest et Archipels

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.